

137 FÉV 2005



*Aux responsables des Entreprises de Travail Adapté, des Centres de Formation Professionnelle, des Services d'Accueil et d'Hébergement, d'Aide à l'Intégration, d'Accompagnement, d'Aide Précoce, d'Aide à la Vie Journalière, agréés par l'Agence Wallonne pour l'Intégration des Personnes Handicapées*

Administration Centrale

Direction Inspection et Audit externe

**Personnes à contacter :**

Jean-Christophe VASSART ☎ 071 205 541  
Simon BAUDE ☎ 071 205 833

Nos réf.: AW / 43 / circ. 01-05

Madame la Directrice,  
Monsieur le Directeur,

**Objet : Conséquences, du point de vue comptable, de l'application de la loi du 2 mai 2002 sur les ASBL.**

Comme vous le savez sans doute la loi du 2 mai 2002, modifiant la loi du 27 juin 1921, impose aux associations sans but lucratif la tenue, sur base des critères définis dans la loi précitée, d'une comptabilité complète, conformément aux dispositions de la loi du 17 juillet 1975 relative à la comptabilité des entreprises.

Toutefois, ces dispositions ne sont pas applicables aux services et structures agréés par l'Agence, en vertu de l'article 17, paragraphe 4, de la loi du 27 juin 1921. Cela dans la mesure où vos obligations comptables actuelles répondent au minimum imposé par le législateur fédéral.

Votre comptabilité reste donc soumise aux règles prévues par l'Agence, conformément à la législation wallonne en vigueur, ainsi qu'à l'utilisation du plan comptable minimum normalisé transmis, en son temps, par voie de circulaire.

Restant à votre disposition pour les compléments d'information que vous jugeriez utiles, je vous prie d'agréer, Madame la Directrice, Monsieur le Directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

L'Administrateur général,

G. ROVILLARD